

# GARANTIE

Ce document présente les Garantie de Starfield LION, l'entreprise dont le siège social est situé au 23 Benton Rd, Toronto Ontario, Canada, M6M3G2 et les entreprises ou sociétés affiliées avec cette dernière (ci-après dénommées conjointement « Fournisseur »).

## 1. GARANTIE

- a. En ce qui concerne les EPI et les uniformes, le Fournisseur garantit que tous ses vêtements de protection, uniformes et équipements destinés aux pompiers et aux intervenants d'urgence sont conformes à toutes les normes NFPA applicables en vigueur au moment de leur fabrication; il garantit en outre que ces produits sont exempts de tout défaut de fabrication ou de tout défaut matériel manifeste.
- b. Les conditions d'utilisation sont hors du contrôle du Fournisseur. Il incombe au Client d'inspecter et d'entretenir le produit afin de s'assurer qu'il reste adapté à l'usage auquel il est destiné. Afin de prolonger au maximum la durée de vie de ces produits et de préserver la garantie, ceux-ci ne doivent être utilisés que par du personnel dûment formé, dans le respect des techniques appropriées de lutte contre les incendies ou d'intervention d'urgence, et conformément aux instructions relatives aux mises en garde, à l'utilisation, à l'inspection, à l'entretien, à la maintenance, à l'entreposage et à la mise hors service des produits. Le non-respect de cette consigne entraînera l'annulation de la garantie.
- c. Si le contrat prévoit la transformation de matériaux fournis par le Client, le Fournisseur offre une garantie de six (6) mois à compter de la livraison sur le produit fabriqué à partir de ces matériaux. Si la transformation s'avère défectueuse, le Fournisseur peut, à sa discrétion, soit remédier au défaut, soit refaire la transformation en utilisant des matériaux fournis par le Client, soit rembourser une partie proportionnelle du prix convenu.
- d. Les alinéas e), f), g) et h) de la présente section s'appliquent exclusivement aux produits de formation:
- e. Le Fournisseur garantit le bon fonctionnement de ses produits ainsi que la qualité des matériaux et des pièces qui y sont utilisés pendant une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou pendant toute autre durée convenue par écrit entre le Fournisseur et le Client. Aucune garantie n'est accordée pour les produits qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison et/ou les produits qui ne sont pas utilisés par le Client lui-même. Le Fournisseur ne garantit pas que les marchandises sont adaptées à l'usage auquel le Client les destine. Le Fournisseur ne garantit pas la conformité des produits si ceux-ci ont été fabriqués selon les plans et/ou autres instructions ou matériaux du Client.
- f. Les pièces dont l'usure dépend de l'intensité et de la fréquence d'utilisation du produit livré sont garanties pendant douze (12) mois ou sept cent cinquante (750) heures d'utilisation, selon la première éventualité. Le remplacement de toute pièce endommagée à la suite d'une utilisation et d'un fonctionnement excessifs, définis comme étant supérieurs à quatre-vingt-cinq (85) heures par mois ou mille (1 000) heures par année, ou à plus de dix (10) heures de fonctionnement continu, est exclu de la garantie.
- g. Le Fournisseur doit être informé de toute utilisation plus intensive dès qu'il apparaît clairement que le produit est susceptible d'être utilisé au-delà de ce qui est indiqué dans les Conditions générales ou dans un accord distinct signé par les deux parties. Si le Client omet d'en informer le Fournisseur, la garantie est annulée.
- h. Les défauts survenant à la suite d'une modification ou d'une réparation effectuée par des tiers, les défauts résultant d'une utilisation des produits à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, ainsi que les défauts résultant de l'usure normale, d'une utilisation inappropriée ou d'un entretien inadéquat ne sont pas couverts par la garantie. Le Client ne peut pas non plus invoquer les dispositions relatives à la garantie:
  - i. si les logiciels et/ou les systèmes achetés par le Client ont été installés sans l'accord préalable du Fournisseur et/ou sans respecter pleinement les instructions fournies par celui-ci;
  - ii. en cas de négligence de la part du Client en matière d'entretien, ou si le Client a utilisé les marchandises à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été conçues;
  - iii. si le Client a apporté des modifications aux marchandises ou si celles-ci ont fait l'objet de modifications;
  - iv. en cas d'utilisation imprudente ou négligente, de branchements incorrects, d'une tension inadéquate, d'un coup de foudre, de dommages causés par la pénétration d'humidité ou d'autres causes externes ou catastrophes; ou
  - v. pour les problèmes logiciels résultant de l'installation de logiciels par le Client ou par des tiers sans l'autorisation expresse du Fournisseur.
- i. SAUF DANS LES CAS MENTIONNÉS CI-DESSUS, LE FOURNISSEUR N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.
- j. En vertu des garanties susmentionnées, le Fournisseur s'engage à réparer ou à remplacer, à sa discrétion, tout produit qui ne respecte pas les conditions de ces garanties. Cette réparation ou ce remplacement constituera le seul recours du Client, et le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des dommages accessoires, indirects ou autres découlant de quelque manière que ce soit de la violation des garanties prévues aux présentes ou de l'utilisation dudit produit par le Client.
- k. Les réparations sous garantie seront normalement effectuées par le Fournisseur à l'usine. Ce n'est que si la réparation par le Fournisseur ou par un tiers mandaté par celui-ci s'avère impossible, et que le Fournisseur en a dûment informé le Client, que ce dernier aura droit au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses (sauf accord contraire explicite).
- l. Le Fournisseur peut décider de ne pas réparer les marchandises, mais plutôt de les remplacer par des marchandises neuves ou équivalentes, ou de les reprendre et, le cas échéant, de rembourser une partie du prix d'achat et/ou de proposer une alternative comparable.
- m. Les marchandises remplacées en vertu de la présente garantie deviendront la propriété du Fournisseur.
- n. Ces obligations de garantie s'appliquent uniquement aux produits, pièces ou composants qui sont retournés au fournisseur ou à un centre de nettoyage et de réparation agréé par le Fournisseur, muni d'une autorisation préalable et d'une preuve d'achat, et dont le Fournisseur reconnaît qu'ils sont défectueux et couverts par la présente garantie.
- o. Le terme « produit » désigne le produit lui-même ainsi que toutes les pièces ou la main-d'œuvre fournies par le Fournisseur dans le cadre de la vente, de la livraison ou de l'entretien du produit.
- p. Par « défauts de fabrication et de matériaux », on entend les coutures, les surpiqûres ou les composants mal réalisés (par exemple, des coutures lâches ou déchirées, des glissières ou des boutons-pression qui se détachent ou ne fonctionnent pas correctement), ainsi que les tissus présentant des défauts tels que des trous, des irrégularités, des zones fragiles, du boulochage ou d'autres imperfections dues à des irrégularités de fabrication.
- q. La garantie limitée relative aux EPI pour pompiers ne couvre pas les éléments suivants après la réception du produit par le Client:
  - i. Réclamations concernant des dommages aux marchandises présentées plus de soixante (60) jours après la date d'expédition;
  - ii. Dommages ou altération de la couleur résultant de l'exposition des matériaux à la lumière directe ou indirecte du soleil ou à la lumière fluorescente;
  - iii. Variations de teinte entre les textiles utilisés ou les changements de teinte des tissus dus à l'usure et/ou au lavage;
  - iv. Perte de couleur due à l'abrasion (plis, plis creux, plis d'aisance, bords, pointes de col, etc.);

- v. Dommages causés par un lavage, une décontamination, une désinfection ou un entretien inadéquats (par exemple, l'utilisation de chlore ou de produits pétrochimiques pour le nettoyage);
  - vi. Dommages causés par des travaux de réparation qui n'ont pas été effectués conformément aux spécifications du fabricant;
  - vii. Dommages résultant d'une exposition régulière à des risques courants pouvant causer des déchirures, des accrocs, des brûlures ou de l'abrasion;
  - viii. Perte de rétroreflectivité des bandes réfléchissantes due à l'usure normale et/ou à l'exposition à la chaleur;
  - ix. Détachement des bandes réfléchissantes dû à l'abrasion des fils et/ou à l'exposition à la chaleur;
  - x. Remplacement des glissières ou des fermetures usées, partiellement bloquées et/ou endommagées par une usure intense;
  - xi. Perte de boutons, de boutons-pression ou de coutures aux poignets.
- r. Pour les produits de formation, une assistance téléphonique est offerte pendant la période de garantie afin d'aider à résoudre les problèmes techniques et d'aider le Client à remplacer les pièces couvertes par la garantie. À l'expiration de la période de garantie, une assistance téléphonique sera offerte dans le cadre d'un contrat de maintenance distinct proposé par le Fournisseur. Le Client comprend que l'assistance téléphonique ne peut être assurée que pendant les heures normales de bureau et les jours ouvrables habituels.